



Lexique du Parlement

Fiche d'information Bureau du Conseil des États

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 03.12.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref.....	2
Aspects historiques.....	4
Bases légales.....	7



Fiche d'information

BUREAU DU CONSEIL DES ÉTATS

Le Bureau du Conseil des États est chargé des questions touchant la direction, l'organisation et les règles de procédure du Conseil des États. Il établit le programme de la session, nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions et des délégations, fixe les domaines de compétence des commissions permanentes et attribue à ces dernières les objets à traiter.

I. Composition

Le Bureau du Conseil des États se compose :

- du président du conseil,
- de la première ou du premier et de la seconde ou du second vice-président(e)s du conseil,
- d'un scrutateur,
- d'un scrutateur suppléant,
- d'un membre de chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée fédérale qui comptent au moins cinq membres du Conseil des États, pour autant qu'ils ne soient pas déjà représentés au bureau.

II. Élection

Les membres du bureau sont élus un par un, pour une durée d'un an, au début de la session d'hiver. L'élection a lieu à bulletin secret. Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité absolue, soit plus de la moitié des voix exprimées valables.

III. Attributions

Le bureau exerce en particulier les attributions suivantes:

- il planifie les activités du conseil et établit le programme de la session, sous réserve des décisions du conseil visant à modifier la liste des objets soumis à délibération pour y ajouter ou en retirer un objet ;
- il fixe les domaines de compétence des commissions permanentes et institue les commissions spéciales ;
- il attribue aux commissions les objets à traiter, en vue de leur examen préalable, de l'établissement d'un corapport ou de leur règlement définitif et leur fixe un délai ; il peut confier cette tâche au président ;
- il coordonne les activités des commissions ;
- il arrête le plan annuel des séances des commissions ;
- il nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions, sauf disposition contraire de la loi ;
- il établit le résultat des votes et des élections ; si le scrutateur et le scrutateur suppléant sont empêchés, le président peut faire appel à d'autres députés ;



- il vérifie qu'aucun député ne fait l'objet d'une incompatibilité au sens de l'art. 14, let. b à f, LParl, et propose le cas échéant au conseil de constater les incompatibilités relevées ;
- il est compétent pour toutes autres questions touchant l'organisation et les règles de procédure du conseil.

IV. Séances

Les séances du bureau ont généralement lieu le vendredi de la troisième semaine précédant la session et le lundi avant le début des séances des conseils.

La tradition veut que la séance précédant la session d'automne se déroule dans le canton du président du conseil.

Tout comme celles des commissions, les séances des bureaux sont confidentielles.



ASPECTS HISTORIQUES¹

Depuis l'avènement de l'État fédéral, la composition du bureau a été plusieurs fois modifiée : autrefois, le Bureau du Conseil des États se composait du président et des deux scrutateurs du conseil. En 1903, le vice-président du conseil y a également été intégré et, en 1946, le bureau s'est doté d'un scrutateur suppléant.

Lorsque, en 1999, la fonction de seconde vice-présidente ou de second vice-président a été créée, la décision a été prise d'ajouter son titulaire à la liste des membres du bureau ; en contrepartie, le rôle de la seconde scrutatrice ou du second scrutateur a été supprimé.

Depuis 2003, le règlement du Conseil des États dispose que le bureau se compose notamment d'un membre de chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée fédérale qui comptent au moins cinq membres du Conseil des États².

En 2020/21, pour la première fois depuis la création de l'État fédéral, les femmes étaient en majorité au Bureau du Conseil des États.

¹ BORIS BURRI, Art. 35, in: Graf/Theler/Von Wyss (éd.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002*, Basel: Helbing Lichtenhahn Verlag, 2014, p. 297 ss.

² Initiative parlementaire 03.417, « Règlement du Conseil des États ».



COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL DES ÉTATS DEPUIS 2003

Année de fonction ³	Nombre de membres	Groupes parlementaires ⁴	Proportion de femmes	Âge moyen	Durée moyenne du mandat au Conseil des États
47^e législature					
2003/04	6	2 C, 2 R, +1 S, 1 V	0	52	11
<i>CE session d'hiver 2003</i>			23,9 %	55	5
2004/05	5	2 C, 1 RL, 1 S, 1 V	0	54	11
2005/06	5	1 C, 2 RL, 1 S, 1 V	20 %	53	10
2006/07	5	2 C, 1 RL, 1 S, 1 V	20 %	55	10
48^e législature					
2007/08	5	1 CEg, 2 RL, 1 S, 1 V	20 %	56	9
<i>CE session d'hiver 2003</i>			21,7 %	55	6
2008/09	6	2 CEg, 2 RL, 1 S, +1 V	16,7 %	56	10
2009/10	6	2 CEg, 2 RL, +1 S, 1 V	33,3 %	59	11
2010/11	5	2 CEg, 1 RL, 1 S, 1 V	0 %	58	9
49^e législature					
2011/12	5	1 CE, 2 RL, 1 S, 1 V	0 %	58	7
<i>CE session d'hiver 2003</i>			19,6 %	55	4
2012/13	5	2 CE, 1 RL, 1 S, 1 V	0 %	57	8
2013/14	5	1 CE, 2 RL, 1 S, 1 V	20 %	51	6
2014/15	6	2 CE, 2 RL, 1 S, +1 V	16,7 %	52	7

³ Date de référence : fin de la session d'hiver.

⁴ BD : Groupe PBD ; C : Groupe démocrate-chrétien ; CE: Groupe PDC/PEV; CEg : Groupe PDC/PEV/PVL ; E : Groupe PEV-UDF ; G : Groupe des Verts ; M-CEB : Le Groupe du centre. PDC-PEV-PBD ; M-E : Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV ; R : Groupe radical-libéral ; RI : Groupe radical-libéral ; S : Groupe socialiste ; V : Groupe de l'Union démocratique du centre



Année de fonction	Nombre de membres	Groupes parlementaires	Proportion de femmes	Âge moyen	Durée moyenne du mandat au Conseil des États
50^e législature					
2015/16	6	2 C, 2 RL, 1 S, +1 V	33,3 %	51	8
<i>CE session d'hiver 2003</i>			15,2 %	55	5
2016/17	5	2 C, 1 RL, 1 S, 1 V	40 %	55	9
2017/18	5	1 C, 2 RL, 1 S, 1 V	40 %	56	9
2018/19	5	2 C, 1 RL, 1 S, 1 V	20 %	61	9
51^e législature					
2019/20	6	+1 G, 1 M-CEB, 1 RL, 2 S, 1 V	50 %	56	6
<i>CE session d'hiver 2003</i>			26 %	54	3
2020/21	5	1 G, 1 M-CEB, 1 RL, 1 S, 1 V	60 %	55	7
2021/22	6	1 G, 1 M-E, 2 RL, 1 S, +1 V	50 %	53	5
2022/23	6	1 G, 2 M-E, 1 RL, 1 S, +1 V	50 %	54	6
52^e législature					
2023/24	5	1 M-E, 1 RL, 2 S, 1 V	40 %	54	6
<i>CE session d'hiver 2003</i>			34,8 %	55	4
2024/25	5	1 M-E, 2 RL, 1 S, 1 V	20 %	53	7



BASES LÉGALES

Bureaux des conseils

- Art. 31, al. 1, let. e, de la loi sur le Parlement
- Art. 35 de la loi sur le Parlement
- Art. 37 à 38 de la loi sur le Parlement

Attributions

- Art. 35, al. 1, de la loi sur le Parlement
- Art. 6 du règlement du Conseil des États

Droits de procédure

- Art. 35, al. 3, de la loi sur le Parlement

Composition

- Art. 35, al. 2, de la loi sur le Parlement
- Art. 5 du règlement du Conseil des États



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Concernant la composition actuelle du bureau

Consulter le site du bureau sur parl.ch

➤ [Lien](#)

Concernant la composition du bureau à une date antérieure

Consulter le résumé des délibérations

➤ [Lien](#)

Concernant les questions juridiques et historiques

Burri, Boris : art. 35, dans : Graf/Theiler/Von Wyss (Hrsg.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Bâle : Helbing Lichtenhahn Verlag, 2014, p. 297ss (uniquement en allemand)

➤ [Lien](#)